

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2025-222U

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n° AT 0371592500004

date de dépôt : 31/07/2025

demandeur : Madame Morgane DUILLON

**pour : Aménagement d'un ancien logement de fonction
en office notarial**

**adresse terrain : 3 impasse du Commerce à MONTs
(37260)**

Le Maire de MONTs,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public susvisée, portant sur des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant à usage de logement de fonction en office notarial ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 11/09/2025 ;

Vu le rapport technique du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire portant sur un ERP établi en date du 25/09/2025 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à demande de permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission d'accessibilité seront respectées.

ARTICLE 3 : Les remarques contenues dans le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire seront respectées.

Fait à MONTs,



La présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et à la Direction Départementale des territoires pour information.

NB : Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

À l'issue des travaux ou actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement de travaux devra être rédigée conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation et transmise à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la mairie de MONTS.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (*par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>* »). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivie par : Irène Ducrocq
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.80.19
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité
Réunion du jeudi 11 septembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
Procès-verbal

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 159 25 0 0004

Commune : MONTS

Demandeur : Morgane DUILLON

Nom établissement : OFFICE NOTARIAL Morgane DUILLON

Adresse des travaux : 3 impasse du Commerce

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'un office notarial dans un bâtiment existant

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Maire – M. Laurent RICHARD (courrier du 05/09/2025)

PRESRIPTIONS :

Le pétitionnaire s'assurera de la conformité du projet en respectant les articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 (pour le bâti existant) et, notamment, les prescriptions suivantes :

Stationnement automobile

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près $\leq$ à 3 %. La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5,00 m, à laquelle s'ajoute, pour les places de stationnement situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

AVIS DE LA COMMISSION

Vu les pièces complémentaires reçues le 5 septembre 2025,

La commission émet un **avis favorable au projet avec 7 votes dont 7 votes favorables**.

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Information sur le Fonds Territorial de l'Accessibilité (FTA) : A compter du 2 novembre 2023, et jusqu'au 31 décembre 2028, le fonds territorial d'accessibilité (FTA) permet à l'État de subventionner à hauteur de 50% les dépenses de travaux et d'équipements de mise en conformité des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (M, N, O, U, W).

Pour savoir si le projet est éligible, constituer un dossier de demande d'aide ou retrouver les informations complètes concernant ce dispositif, il convient de consulter le site l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif :

<https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux ou actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement devra être rédigée conformément à l'article R.165-17 du Code de la construction et de l'habitation et transmise à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

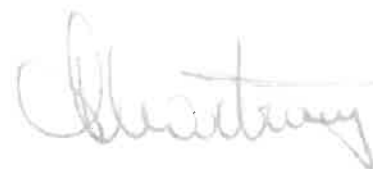
<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-dematerialisee-Teledeclarer-le-niveau-d-accessibilite-de-son-ERP>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-obligation-de-cree-un-registre-d-accessibilite-pour-tous-les-ERP>

A TOURS, le 11 septembre 2025
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,



Patricia CHARTRIN



**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévention

Affaire suivie par : Adjudant-chef Cedric RODRIGUEZ
☎ 02.47.49.69.46
secretariat.prevention@sdis37.fr

IP/CR/PPOS/GPPR/PVE/D-2025-005807
RT_ERP_5

FONDETTES LE 25/09/2025

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

À

Mairie de MONTs
rue Maurice Ravel
37260 MONTs

MAIRIE DE MONTs
02 OCT. 2025
COURRIER ARRIVÉ

1. OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP

1-1 Référence : Dossier AT 037 159 25 00004 reçu le 12/08/2025

1-2 Transmis par : Mairie de MONTs

1-3 Référence de l'étude : **RT253915**

2. GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :

2-1 Dénomination : **OFFICE NOTARIAL MORGANE DUILLON**

2-2 Adresse : **16 Bis RUE DES ORMEAUX - MONTs**

2-3 N° d'établissement : **E-159-00114-000**

3. REGLEMENTATION APPLICABLE :

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : **W**

CATEGORIE : **5° Effectif :**

- 4 personnes au titre du public ;
- 1 personne au titre du personnel.

4. **REMARQUES :**

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tout point aux textes précités et notamment, les prescriptions à prendre en compte, suite à votre demande, sont :

- 1°)- Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, équipements de désenfumage, appareils de cuisson, circuits d'extraction d'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours contre l'incendie, ...) (article PE4).
- 2°)- **Si présence de locaux à risques particuliers (stockage ...)**
Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article PE 2 §4).
- 3°)- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24 §1).
- 4°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau,
 - des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 5°)- Mettre en place dans l'établissement un système d'alarme répondant aux modalités suivantes :
 - l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public,
 - le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
 - le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
 - le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
 - le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 §2).
- 6°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.
§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.
§ 2. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :
 - a) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;
 - b) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL 3.En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.
- 7°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 8°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

- 9°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 10°)- Apposer à l'entrée, un plan schématique d'intervention conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27 §6).
- 11°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).
- 12°)- **Pour les établissements de type J, U, GA et X**
Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du code de la construction et de l'habitation).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.